

**LOI SUR LES COMPÉTENCES  
MUNICIPALES**

**L.R.Q., c. C-47.1**

935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 111 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale. Cet exploitant est réputé être une municipalité pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* ou des articles 938.0.1 et 938.1.1 du *Code municipal du Québec*, selon le cas.

**Publication d'un avis.** Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'exploitant ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la *Loi sur les cités et villes* ou de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* doivent être publiés dans tout autre site que l'exploitant détermine ; l'exploitant donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité régionale de comté ou de chaque municipalité locale visée au premier alinéa. [2006, c. 31, art. 123 ; 2010, c. 1, art. 43 ; 2010, c. 18, art. 79].

**111.1. Résolution.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une entreprise visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

**Délai.** Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut exploiter l'entreprise. [2005, c. 50, art. 116 ; 2006, c. 31, art. 123].

**111.2. Caution.** Toute municipalité régionale de comté qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

**Disposition applicable.** L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

**Approbation.** Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

**Loi applicable.** La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa. [2005, c. 50, art. 116 ; 2006, c. 31, art. 123].

**111.3. Maximum permis.** Le total de la participation financière et des cautions que la municipalité régionale de comté fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. [2005, c. 50, art. 116 ; 2006, c. 31, art. 123].

**111.4. Exercice de certaines compétences.** Lorsque l'une ou l'autre des municipalités visées aux articles 4 à 6, 8 et 9 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (chapitre E-20.001) pourrait exercer, en vertu de l'article 98, une compétence prévue à l'un ou l'autre des articles 111 et 111.2, la compétence est exercée par la municipalité centrale au sens de l'article 15 de cette loi et elle est assimilée à une compétence d'agglomération. [2005, c. 50, art. 116].

### SECTION III

#### PARCS RÉGIONAUX

**112. Emplacement d'un parc régional.** Toute municipalité régionale de comté peut,

par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc. La municipalité régionale de comté doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

**Droit de retrait.** La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article et aux articles 113 à 120, et indiquer, dans le cas où une municipalité locale a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction avant l'entrée en vigueur du règlement, la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de ces pouvoirs.

**Règlement sans effet.** Le règlement prévu au premier alinéa est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité régionale de comté n'est pas devenue propriétaire de l'assiette ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre. [2005, c. 6, art. 112].

**113. Entente.** À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 112, la municipalité régionale de comté peut conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé. [2005, c. 6, art. 113].

**114. Mesure non réglementaire.** La municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure non réglementaire relativement aux parcs régionaux. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir à une personne que dans la mesure prévue aux articles 116 et 117. [2005, c. 6, art. 114].

**115. Règlements.** La municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative :

1<sup>o</sup> à son administration et à son fonctionnement ;

2<sup>o</sup> à la protection et à la conservation de la nature ;

3<sup>o</sup> à la sécurité des usagers ;

4<sup>o</sup> à l'utilisation ou au stationnement de véhicules ;

5<sup>o</sup> à la possession et à la garde d'animaux ;

6<sup>o</sup> à l'affichage ;

7<sup>o</sup> à l'exploitation de commerces ;

8<sup>o</sup> à l'exercice d'activités récréatives ;

9<sup>o</sup> à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2). [2005, c. 6, art. 115].

**116. Établissement permis dans un parc régional.** La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, établir ou exploiter un établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou un stationnement.

**Exploitation.** La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation d'un établissement ou d'un stationnement visé au premier alinéa.

**Financement des travaux.** Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la *Loi sur les travaux municipaux* (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. [2005, c. 6, art. 116 ; 2005, c. 50, art. 117].

**117. Exploitation d'un parc régional.** La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional.

**Délégation.** Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113.

**Financement des travaux.** Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la *Loi sur les travaux municipaux* (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. [2005, c. 6, art. 117 ; 2005, c. 50, art. 117].

**118. Caution.** La municipalité régionale de comté peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

**Autorisation du ministre.** Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

**Loi applicable.** La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

**Subventions accordées à l'organisme.** La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à la personne visée au premier alinéa. [2005, c. 6, art. 118 ; 2005, c. 50, art. 118].

**119. Dispositions applicables.** Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats et les articles 961.2 à 961.4 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne visée à l'article 117.

**Personne réputée être municipalité régionale de comté.** Cette personne est répu-

tée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 de ce code.

**Publication d'un avis.** Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne visée à l'article 117 ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* doivent être publiés dans tout autre site que la personne détermine ; la personne donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté. [2005, c. 6, art. 119 ; 2005, c. 50, art. 119 ; 2010, c. 1, art. 44 ; 2010, c. 18, art. 80].

**120. Entente en matière de parcs.** La municipalité régionale de comté, une municipalité locale et une communauté métropolitaine peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1). [2005, c. 6, art. 120].

**121. Dispositions applicables.** Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, exerce le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 118, le paragraphe 3 de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) ou l'article 9 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.

**Disposition applicable.** Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118. [2005, c. 6, art. 121 ; 2005, c. 50, art. 120].

## SECTION IV

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

**122. Aide technique.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide